



Point 3 à l'ordre du jour :

**Modification des articles 150 et 288 du Règlement
ecclésiastique**

Rapport du Conseil synodal

Session extraordinaire des 8 et 9 mars 2019

Modalités de décision de l'entrée en vigueur d'une modification réglementaire :

Chaque fois que le Synode est appelé à modifier le Règlement ecclésiastique (RE), il doit décider de la date, cas échéant des modalités, de l'entrée en vigueur des articles modifiés. Formellement, les dates d'entrée en vigueur sont répertoriées à l'article 288 du RE. Les différentes dates d'entrée en vigueur sont indiquées par un petit chiffre en exposant en tête de chaque article concerné, chiffre dont la légende figure en tête de règlement.

Dans la pratique actuelle, et dans la logique de l'article 150, l'article 288 devrait être repris en deux ou trois lectures lors de chaque débat de modification réglementaire, ce qui complique tant les rapports que les débats.

Après renseignements pris auprès du secrétaire général du Parlement cantonal, il paraît important de clarifier notre pratique.

D'entente avec le Bureau du Synode, le Conseil synodal propose d'adopter la procédure suivante :
Après l'adoption des modifications réglementaires en deux ou trois lectures, le Synode se prononce par décision sur la date, cas échéant les modalités, d'entrée en vigueur.
Il charge ainsi le Conseil synodal d'intégrer cette décision à l'article 288 du RE et de prendre les mesures exécutives qui assurent l'application des modifications votées.

Adopté par le Conseil synodal dans sa séance du 4 décembre 2018

Texte en vigueur	Propositions de modification	Motivation / questions
Lois, règlements et Principes constitutifs Article 150	<i>Inchangé</i>	
Les propositions de modifications des lois ecclésiastiques, ainsi que l'adoption, la modification ou l'abrogation de tout règlement font l'objet de deux débats.	<i>Inchangé</i>	
Le premier débat est ouvert par une discussion suivie d'un vote sur l'entrée en matière. Si l'entrée en matière est acceptée, les deux débats portent sur l'examen du projet article par article.	<i>Inchangé</i>	
Un troisième débat est nécessaire lorsqu'un nouvel amendement a été présenté et admis au cours du deuxième débat. Dans ce cas, le vote porte exclusivement sur le texte amendé en deuxième lecture, en opposition à la version antérieure, sans aucune autre modification.	<i>Inchangé</i>	
Deux débats sur un projet ne peuvent avoir lieu dans la même demi-journée d'une session, sauf décision contraire prise à la majorité des deux tiers des membres présents.	<i>Inchangé</i>	
Si le Synode refuse l'entrée en matière, l'article 145 alinéa 2 lettres b) et c) est applicable.	<i>Inchangé</i>	
L'adoption et la modification des Principes constitutifs obéissent à la même procédure, appliquée par analogie.	<i>Inchangé</i>	
	Toute proposition d'adoption, de modification ou d'abrogation de tout règlement est assortie d'une proposition de décision fixant la date d'entrée en vigueur. Celle-ci est votée au terme du dernier débat. L'article 288 est complété en conséquence par le Conseil synodal.	Cette modification de l'article 150 nécessite d'être prise selon le règlement actuel. Elle nécessite donc une dernière fois que le Synode se prononce en deux ou trois lectures sur l'article 288 qui devrait entrer en vigueur immédiatement, de sorte que l'entrée en vigueur des autres modifications réglementaires en cours puisse être décidée par décision.

Entrée en vigueur Article 288	Inchangé	
(1)(2)(4)(5)(6)(7)(8) Le présent Règlement tel qu'adopté le 6 juin 2009 entre en vigueur avec effet rétroactif au 1 ^{er} janvier 2009.	Inchangé	
Les Titres IX et X modifiés le 18 juin 2011 ⁽¹⁾ entrent en vigueur au 1 ^{er} janvier 2012 au plus tard. Le Conseil synodal fixe la date d'entrée en vigueur.	Inchangé	
Les articles modifiés le 2 décembre 2011 ⁽²⁾ entrent en vigueur au 1 ^{er} janvier 2012 à l'exception de l'art 54 RE, qui n'entre en vigueur que pour la législature 2014-2019.	Inchangé	
Les articles modifiés le 22 juin 2013 ⁽³⁾ entrent en vigueur le 1 ^{er} janvier 2014.	Inchangé	
Les articles nouveaux ou modifiés dans le titre IX le 9 novembre 2013 ⁽⁵⁾ entrent en vigueur le 1 ^{er} janvier 2014.	Les articles nouveaux ou modifiés dans le titre IX le 9 novembre 2013⁽⁴⁾ entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2014.	Mise en conformité : l'édition en vigueur comprend un petit (5) en exposant au lieu de (4).
L'article 163 modifié le 8 mars 2014 entre en vigueur immédiatement.	L'article 163 modifié le 8 mars 2014 ⁽⁵⁾ entre en vigueur immédiatement.	Mise en conformité : l'édition en vigueur ne comprend pas le numéro de révision en exposant, (5) en l'occurrence.
Les articles modifiés le 14 juin 2014 ⁽⁶⁾ entrent en vigueur le 1 ^{er} juillet 2014.	Inchangé	
Les articles modifiés le 9 septembre 2016 ⁽⁷⁾ entrent en vigueur avec effet rétroactif au 1 ^{er} juillet 2016.	Inchangé	
Les articles modifiés le 10 décembre 2016 ⁽⁸⁾ entrent en vigueur au 1 ^{er} janvier 2017, à l'exception de l'article 24 qui entrera en vigueur en même temps que l'article 19 modifié du RGO.	Les articles modifiés le 10 décembre 2016 ⁽⁸⁾ entrent en vigueur au 1 ^{er} janvier 2017, à l'exception de l'article 24 qui est entré en vigueur le 15 mars 2017 en même temps que l'article 19 modifié du RGO.	Le CS propose ici de mentionner la date d'entrée en vigueur puisqu'elle est aujourd'hui connue, mais de maintenir la mention du lien au RGO.
	Les articles modifiés le 3 novembre 2018⁽⁹⁾ entrent en vigueur avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 2019.	Cet article sera adopté le 9 mars 2019 ; mais les articles dont il atteste l'entrée en vigueur l'ont été le 3 novembre : Est-il nécessaire dans ce cas de parler d'effet rétroactif ?
	L'article 150 modifié le 9 mars 2019 entre en vigueur immédiatement.⁽¹⁰⁾	